



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2762/2024

ACJC/1424/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 11 NOVEMBRE 2024

Entre

Madame A_____, domiciliée c/o Madame B_____, _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 8^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 octobre 2024, représentée par Me Roland BURKHARD, avocat, BURKHARD & FERRAZINO, boulevard Georges-Favon 13, 1204 Genève,

et

Monsieur C_____, domicilié _____ [GE], intimé, représenté par Me Gazmend ELMAZI, avocat, SAINT-JEAN AVOCATS, rue de Saint-Jean 15, case postale 23, 1211 Genève 13.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14 novembre 2024 ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le même jour.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/11966/2024 rendu le 3 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2762/2024;

Vu l'appel formé le 17 octobre 2024 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 7 novembre 2024, A_____ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 17 octobre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/11966/2024 rendu le 3 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2762/2024.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP; juges, Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.